

PROTOCOLE D'ALTERNANCE INSTEP FORMATION

Version 6.1

10/01/2013

ARTICLE 1: LES CO-CONTRACTANTS

L'entreprise, d'une part :

AU BUREAU

21 AVENUE DE L'AVENIR

59260 LEZENNES

Téléphone: 03.20.04.50.34

Représenté(e) par : M. LEAUD Pierre

Code APE: 5610A

Effectif salarié de l'Etablissement :



INSTEP FORMATION Centre de LILLE

70 Rue de Bouvine

59800 LILLE

Téléphone:

Représenté par : M REYNAERT Pierre

Code APE: 85 59 A

Il a été convenu que : Mme GUEYE Awa, stagiaire de la formation professionnelle continue,

convention n° : 2024931155

Né(e) le

: 14/06/1985

demeurant:

: 34 rue baudouin BAT C PORTE 203

59650 VILLENEUVE D' ASCQ

Téléphone : - 07.68.23.11.72

effectuera un stage pratique de : **70,00 heures**, du **13/05/2024** au **25/05/2024** dans le cadre de sa formation en tant que : **stagiaire commis de cuisine**

Intitulé de l'action de formation :	TFP	COMMIS	DE	CUISINE	2024931158	Gr1
Objectifs généraux :						

ARTICLE 2: HORAIRES DU STAGIAIRE

Durant la période d'entreprise, le stagiaire est tenu de respecter le règlement intérieur de l'entreprise et les horaires de celle-ci sur la base de la convention collective ou de l'accord d'entreprise applicable. L'entreprise remettra au stagiaire, dès son arrivée, les horaires de travail.

Conformément aux dispositions du Livre III du code du travail (art. L6343), « le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie du repos dominical » (journée de repos obligatoire le dimanche) et « ne peut accomplir d'heures supplémentaires ».



PROTOCOLE D'ALTERNANCE INSTEP FORMATION

Version 6.1

10/01/2013

ARTICLE 3 : SUIVI DU STAGE PRATIQUE

L'organisme de formation s'engage à suivre l'évolution du stagiaire pendant la période du stage pratique. A cet effet, des visites et entretiens sont organisés par le chargé de suivi de l'alternance de l'organisme de formation, auxquels participent un représentant de l'entreprise et le stagiaire afin d'évaluer le déroulement et les résultats du stage.

Le chargé de suivi est : Chopin Pierre joignable au : 06,13,33,91,18

L'entreprise s'engage, pour sa part, à tout mettre en œuvre pour aider le stagiaire à découvrir tous les aspects de la profession et le monde du travail. A cet effet, une description succincte des tâches envisagées pour le stagiaire est établie, une progression des tâches sera proposée par l'entreprise, le stagiaire et le chargé de suivi. L'entreprise s'engage à dûment compléter les différents documents de suivi remis par l'organisme de formation.

Le représentant de l'entreprise, dénommé tuteur, qui suivra le stagiaire est : M. SULLINGUE Tony

Toute absence du stagiaire pendant sa période de stage en entreprise doit être signalée dans les 24 heures par l'entreprise à l'organisme de formation.

ARTICLE 4: ASSURANCE ET COUVERTURE SOCIALE

Les personnes, effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre III du Code du travail (6^{ème} partie), pour les accidents survenus par le fait, ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par l'article L.6321-2 du Code du travail, bénéficient des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'organisme de formation dans la journée au plus tard dans les 24 heures.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant effectue la déclaration d'accident de travail au plus tard dans les 48 heures auprès du service Accident de Travail de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

La couverture sociale du stagiaire est intégralement prise en charge dans le cadre de la convention de formation préalablement citée. Par ailleurs, l'organisme de formation a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les stagiaires au cours de leur période en entreprise. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de celle souscrite par ailleurs par l'entreprise ou le stagiaire. Au même titre le responsable de l'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.

<u>Clause restrictive est faite</u>: pour accident survenant à partir de la conduite d'engins motorisés, de matériels ou produits réputés dangereux, la responsabilité alors engagée serait celle de l'entreprise.

Au cas où un stagiaire mineur serait appelé à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits pendant sa période en entreprise, en application de l'article D 4153-41 du code du travail, l'organisme de formation s'engage à lui faire passer une visite médicale au préalable. La demande de dérogation où figurent des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le responsable de l'entreprise à l'inspecteur du travail compétent.

INSPECTION DU TRAVAIL

MEDECINE DU TRAVAIL



PROTOCOLE D'ALTERNANCE INSTEP FORMATION

Version 6.1

10/01/2013

77 rue Léon Gambetta BP 665 59 033 Lille cedex 03.20.12.55.55 POLE SANTE TRAVAIL Métropole Nord 47 rue Roger Salengro 59 260 Hellemmes 03.20.56.73.41

ENTREPRISE D'ACCUEIL

50885911300015

SAS ABVA

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU STAGIAIRE

Outre les contractants, cette présente convention est également signée par le stagiaire qui s'engage :

- à avoir un comportement correct,
- · à respecter le matériel mis à sa disposition,
- à avertir immédiatement l'entreprise et l'organisme en cas d'absence.

ARTICLE 6 : DUREE DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS

En cas de difficulté quelconque, les co-contractants sont invités à se concerter, il pourrait ainsi être mis fin au stage pratique entre les parties, entreprise, organisme de formation, stagiaire. En cas de problème, l'entreprise est invitée à prendre contact avec l'organisme de formation dont les coordonnées sont indiquées dans l'article 1.

La période de stage pratique peut être prolongée ou renouvelée par simple avenant après accord des représentants de l'entreprise et du centre de formation.

Cette convention est signée en 3 exemplaires à destination de l'entreprise, de l'organisme de formation et du stagiaire.

Fait à LILLE, le 7 mai 2024

INSTEP FORMATION
REYNAERT Pierre
P.O.

Pierre Chopin (cachet et signature du formateur)

Groupe(IN

APPRENANT

GUEYE Awa

(signature)

70, rue de Bouvines - BP 80041 - 39007 1211. Tel. 03 20 43 94 40 - Fax 03 20 43 94 49

REORMATION